



## APPEL À LA GRÈVE RECONDUCTIBLE

# LES CHEMINOTS DE L'ÉQUIPEMENT VALENT MIEUX QUE ÇA !!

**Depuis le 9 mars dernier, la négociation du volet aménagement du temps de travail de la CCN se tient sous la pression de la grève des cheminots de la SNCF et des entreprises privées.**

**La CCN reste la clef de voute de la future réglementation.**

**Les accords d'entreprises ne seront solides que si la CCN l'est. Dans ce cadre, les Cheminots de l'équipement, quel que soit leur métier, doivent massivement se mobiliser. En effet, en plus des restructurations en cours, du recours massif à la sous-traitance, de la dégradation de la sécurité qui viennent déjà porter des coups sévères aux cheminots de ces**

**Etablissements, ce qui leur est réservé constituerait un recul sans précédent si cela devait rester en l'état !**

Pour rappel, 3 textes, sur 3 niveaux différents, devront régir les futures règles d'organisation du travail pour tous les Cheminots (SNCF et Entreprises ferroviaires privées). La stratégie commune du gouvernement, de l'UTP et de la direction SNCF vise à imposer la dégradation des conditions de vie et de travail et la division de tous les Cheminots, y compris ceux de l'équipement.

## 1) DECRET SOCLE : GOUVERNEMENT

Les mobilisations importantes depuis le 9 mars ont forcé le gouvernement à ne pas faire paraître le décret socle initialement prévu à la mi-avril 2016. Dans sa version projet, actuelle, il est bien en deçà des règles existantes.

## 2) CCN : UTP (patronat ferroviaire, la direction SNCF y pèse 95%)

Elle est en cours de négociations. Elle reste encore très éloignée des règles actuellement en vigueur à la SNCF. C'est la colonne vertébrale de la réglementation future pour l'ensemble des cheminots. L'UTP (et donc en grande partie la direction SNCF) joue la montre bien que contrainte d'annoncer une nouvelle date de négociations le 26 mai suite aux mobilisations des 18 et 19 mai derniers. L'élévation du rapport de forces doit la contraindre à revoir sa copie. Il en va de l'avenir et de l'amélioration des conditions de vie et de travail de tous les Cheminots et de ceux de l'équipement en particulier.

## 3) ACCORDS D'ENTREPRISES : directions des entreprises ferroviaires

Pour l'heure, seule la direction SNCF a fait paraître un projet. Celui-ci vise à diviser les cheminots. Elle tente par ce biais de les rassurer en invoquant le quasi maintien des règles actuelles. C'est un piège tendu aux cheminots de la SNCF ! Cet accord, s'il devait voir le jour, en dehors d'un décret socle et d'une CCN de haut niveau, servirait de prétexte pour justifier « l'écart de compétitivité » entre les entreprises ferroviaires privées et la SNCF. Il favoriserait ainsi le dumping social, la sous-traitance, l'externalisation des tâches, et, in fine, la concurrence. Il ne tarderait pas à être remis en cause, les Cheminots de la SNCF n'ayant plus, comme seul choix, que d'être soumis à une réglementation portant le moins disant social.



## ET LES CHEMINOTS DE L'ÉQUIPEMENT DANS TOUT CA ?

Quelques exemples de ce qui est prévu pour eux dans le projet de la CCN :

	EQUIPEMENT - CCN	RENDICATIONS CGT
<b>PROGRAMMATION</b>	<p>Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 10 jours. horaires : 3 jours calendaires avant. En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures et 1 heure.</p> <p>Les "événements imprévus liés aux contraintes d'exploitation" sont définis par l'UTP comme les perturbations liées notamment à la grève, l'attribution tardive de sillons (mode de gestion courant des EFP), le remplacement de salariés (y compris pour accorder des congés), les "circonstances exceptionnelles et imprévisibles impactant l'exploitation", ou encore les "activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes".</p>	<p>Les tableaux de roulements, les programmes annuels doivent faire l'objet d'une négociation et être approuvés par le CHSCT. Délai de prévenance 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification.</p> <p>Pour les agents en réserve, grille de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an. sauf circonstances accidentelles et imprévisibles, délai de prévenance de 15 jours avant toute mise en place ou modification des horaires de travail.</p>
<b>LIEU DE PRISE ET FIN DE SERVICE</b>	PS et FS dans un lieu distant de 45 minutes du Lieu Principal d'Affectation pris sur le temps de repos.	L'unité d'affectation est définie comme le lieu unique, précis et immuable (et non la zone) où le salarié prend son service et le termine avant chaque repos à la résidence.
<b>DUREE MAXIMALE JOURNALIERE DE TRAVAIL EFFECTIF</b>	10 heures. 9h si plus de 2h30 dans la période de 8 h en moyenne sur 3 GPT.	La durée maximale journalière de travail effectif est de 8h30, dont 7h30 maximum de travail ininterrompu. Limitée à 7h si journée comprend tout ou partie de la période de nuit.
<b>DUREE MAXIMALE AMPLITUDE</b>	11h. 9h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit. Peut être portée à 14h une fois par GPT et 12h deux fois par GPT en cas «d'événement imprévu lié à des contraintes d'exploitation». Limites peuvent être dépassées «à titre exceptionnel».	10h30 dans les autres cas
<b>DUREE GPT</b>	2 journées de service mini et 6 maxi sur 6 périodes de 24 heures (soit 7 jours calendaires)	5 jours de service maximum sur 5 jours de calendrier. 3 mini pour les sédentaires
<b>NOMBRE RP</b>	<p>113 repos pour les personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic»</p> <p>104 repos pour les autres personnels</p> <p>36 repos doubles incluant 30 repos périodiques doubles</p>	<p>Diminution du temps de travail à 32 heures avec augmentation du nombre de repos actuel.</p> <p>52 repos périodiques doubles ou triples. 3 repos doubles et 1 repos triple par mois. Absence de repos périodique simple</p>

<b>NOMBRE DIMANCHES EN REPOS</b>	14 dimanches	Pas de travail du dimanche sauf continuité Service Public. Dans ce cas, 22 repos périodiques comportant un dimanche (non compris ceux accordés dans la période de congés annuels) et 2 dimanches en repos par mois calendaire
<b>NOMBRE SAM/DIM EN REPOS</b>	12 samedis / dimanches	12 samedis / dimanches en repos périodiques. 1 samedi-dimanche par mois mini. 52 SA/DI pour les agents en horaires normaux (du lundi au vendredi)
<b>ENCADREMENT DES REPOS</b>	Aucun encadrement des repos	18h/8h pour tous les salariés (roulants et sédentaires)
<b>DUREE REPOS JOURNALIER A RESIDENCE</b>	12 heures pouvant être réduits à 10 heures 1 fois par GPT	15 heures pour les sédentaires de nuit. 14 heures pour les autres personnels
<b>ASTREINTE</b>	<p>Les entreprises doivent porter à la connaissance des salariés concernés la programmation individuelle des périodes d'astreinte au moins 3 semaines à l'avance.</p> <p>Ce délai peut être réduit si un événement imprévu survient tel incident, accident, absence imprévue, production imprévue, et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance.</p> <p>En fin de mois, l'employeur remet à chaque salarié concerné un document récapitulatif le nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante.</p> <p>Pas de limitation de zone d'intervention.</p>	compensation de la totalité des heures d'astreinte effectuées comme temps de travail effectif. limitation de la zone d'intervention en kilomètre ou occasionnant au maximum 15 mn de trajet (sauf situation particulière wagon de secours).
<b>RECONNAISSANCE STATUT DE TRAVAILLEUR DE NUIT</b>	400 heures de nuit pour les sédentaires	A partir de 100 heures de nuit travaillées sur 6 mois (Code du travail = 270 heures par an)
<b>CONTREPARTIE AU TRAVAIL DE NUIT</b>	Limités aux travailleurs de nuit reconnus : 10% des heures de nuit compensés ou 15 % par milieu de nuit (0h30-4h30)	20 minutes par heure de travail de nuit pour tous les salariés

**ENCADREMENT** et salariés dont la durée de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

<b>FORFAIT EN JOURS</b>	217 jours par an, <b>avec définition de l'autonomie et décompte par un système auto-déclaratif des heures travaillées</b> , sans limitation du nombre d'heures de travail	Maintien du Titre 3 du RH0077 au sein du Groupe Public Ferroviaire avec garantie de repos. Encadrement strict de la convention de forfait sur la Branche au cadre gérant son emploi du temps sans intervention de la hiérarchie, traçabilité des heures réellement travaillées, entre 188 et 210 jours de travail annuels. Mise en place soumise à accord d'entreprise.
-------------------------	---	---

Ces quelques exemples non exhaustifs démontrent tous les dangers d'une CCN qui vise à dégrader de manière scandaleuse les conditions de travail des cheminots de l'équipement, quels que soient leur métier et leur collègue.

Le piège tendu par la direction de l'entreprise qui consiste à annoncer un projet d'accord d'entreprise sensiblement identique aux conditions actuelles, vise, en fait, à masquer le niveau particulièrement bas de la CCN qui s'appliquerait, si l'accord d'entreprise venait à tomber. Cela ne manquerait pas d'arriver rapidement sous le prétexte d'un « écart de compétitivité » trop grand entre les cheminots de la SNCF et les autres ! Il ne resterait plus, comme référence, que la CCN low-cost.

C'est pourquoi les Cheminots de l'équipement quel que soit leur collègue, doivent hausser le ton et se mobiliser massivement par la grève reconductible par période de 24 heures décidée en Assemblée Générale pour imposer une CCN de haut niveau qui garantisse et améliore les conditions de travail et de vie et assure un socle commun à tous les personnels de la SNCF et des entreprises ferroviaires privées.

**À PARTIR DU 31 MAI 2016 À 19H00,  
TOUS EN GRÈVE RECONDUCTIBLE !!**